



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/52

2 juillet 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

PARAGRAPHE 4.3.5, RÈGLEMENT SPÉCIAL TU11, PHRASE 2

Transmis par l'Union Internationale des Wagons Privés (UIP)*/

Résumé analytique

Par cette demande, les procédures de transport du charbon chargé à 80°C maximum (UN 1361 charbon du groupe d'emballage II) réglées jusqu'ici cas par cas, devraient être reprises dans le règlement RID/ADR.

Mesures

Modification du règlement spécial TU11, paragraphe 4.3.5, phrase 2.

Introduction

Dans le cadre des règlements RID/ADR, du charbon UN 1361 du groupe d'emballage II peut être chargé à une température maximale de 80°C dans des véhicules silo ou des wagons citernes en vertu du paragraphe 4.3.5 du règlement spécial TU11, phrase 2, si des nids d'inflammation peuvent être évités et si les réservoirs sont fermés **hermétiquement**.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/52.

En vertu d'une exception nationale, en Allemagne, et en vertu d'un accord multilatéral M 63 limité dans le temps, la fermeture hermétique des réservoirs est admise dans le trafic transfrontalier dans sa pratique actuelle.

Cette procédure est appliquée depuis environ 20 ans pour le transport de « poussière de lignite » (UN 1361, charbon du groupe d'emballage II). Sur la base des expériences acquises (actuellement quelque 3 millions de tonnes de poussière de lignite sont transportées chaque année en RFA), on peut supposer que cette procédure a fait ses preuves d'un point de vue technique en matière de sécurité.

Afin de pouvoir transporter de la poussière de lignite à l'échelle nationale et internationale selon la procédure appliquée depuis des années, y compris dans l'avenir, après l'échéance de l'accord multilatéral M63 au 30-6-2002, il convient de reprendre dans les règlements du RID/ADR la procédure décrite dans les exceptions.

Demande

Il est demandé de modifier comme suit le texte du paragraphe 4.3.5., règlement spécial TU11, phrase 2:

Une température maximale de chargement de 80°C est admise à condition qu'au moment du chargement, les nids d'inflammation soient évités, que les réservoirs soient fermés hermétiquement et que les conditions suivantes soient respectées.

Justification

Sécurité : La sécurité de cette procédure est attestée par sa longue utilisation dans la pratique des entreprises et les expériences positives réalisées dans ce domaine.

Faisabilité : Cette modification du règlement garantit à long terme le transport d'environ 3 millions t/an de poussière de lignite selon des procédures éprouvées. La modification se traduit par une reprise, dans le règlement du RID/ADR, de prescriptions réglées à ce jour dans des cas d'exceptions.

Possibilité d'adoption : La surveillance / le contrôle est effectué par l'organe de surveillance compétent, tout comme c'est le cas jusqu'à présent pour le contrôle du respect des règlements d'exception.
